

# **STATUTS**

## **ARTICLE PREMIER - NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **L'ENTREPRISE**.

## **ARTICLE 2 - BUT OBJET**

Cette association a pour but de réunir des artistes travaillant déjà ensemble depuis de nombreuses années et de les aider à produire des projets audiovisuels sous des formats multiples. Il s'agira essentiellement de musique et de clips musicaux, mais aussi de courts métrages, de jeux-vidéo et d'écrits.

L'organisation et la participation à des événements sont aussi une démarche dans laquelle l'association souhaite s'engager, allant de la participation à des scènes à l'organisation de concerts ou concours.

## **ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé chez Marius Hestin au 4 Rue du Parc 93200 SAINT-DENIS. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

## **ARTICLE 4 – DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

## **ARTICLE 5 – COMPOSITION**

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

## **ARTICLE 6 – ADMISSION**

« Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. »

## **ARTICLE 6 – MEMBRES – COTISATIONS**

Sont membres actifs ceux qui ont pris l’engagement de verser annuellement une somme de 10 euros à titre de cotisation.

Sont membres d’honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l’association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d’entrée et une cotisation annuelle de 10 euros fixée chaque année par l’assemblée générale.

## **ARTICLE 7 – RADIATIONS**

La qualité de membre de l’association se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d’administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l’intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications et/ou par écrit.

## **ARTICLE 8 - RESSOURCES**

Les ressources de l’association comprennent :

- 1° Le montant des droits d’entrée et des cotisations ;
- 2° Les subventions de l’État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- 3° *Toutes les ressources autorisées par la loi et les règlements en vigueur. »*
- 4° *La vente de produits et de services.*

## **ARTICLE 9 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L’assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l’association à quelque titre qu’ils soient affiliés.

Elle se réunit chaque année au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l’association sont convoqués par les soins du secrétaire. L’ordre du jour figure sur les convocations.

Le président ou les vice-présidents, assisté(s) des membres du conseil, préside(nt) l’assemblée et expose(nt) la situation morale ou l’activité de l’association.

L’assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d’entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que des points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ou des suffrages exprimés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortant du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Excepté l'élection des membres du conseil. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande des deux tiers des membres inscrits, le président ou les vice-présidents peut/peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modifier des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

## **ARTICLE 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil d'administration composée de 2 membres à minimum à 6 membres maximum, élus par l'assemblée générale pour un mandat de 12 ans et renouvelable par tiers tout les 4 ans. Les membres sont rééligibles sans limitation.

Les membres sortants sont désignés ainsi :

- Le premier tiers sortant est composé du secrétaire et du/de la secrétaire adjoint-e ou de membres du conseil d'administration qui consentent à sortir.
- Le deuxième tiers sortant est composé du/de la trésorier-e et, du/de la vice-président-e ou de membres du conseil d'administration qui consentent à sortir.
- Le dernier tiers sortant est constitué du/de la trésorier-e et du/de la président-e.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres ainsi remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande de la moitié des membres. Cette convocation comporte l'ordre du jour. Seuls les points prévus à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

## **ARTICLE 12 – LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

- 1) Un-e président-e ;
- 2) Deux vice-présidents ;
- 3) Un-e trésorier-e ;
- 4) Un-e secrétaire ;
- 5) Un-e secrétaire adjoint-e;
- 6) Deux membres de la direction collégiale.

## **ARTICLE 13 – ATTRIBUTION DU BUREAU ET DE SES MEMBRES**

Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président. Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association. Il est chargé des convocations des organes de direction de l'association. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions et de l'assemblée générale. Il tient le registre prévu par la loi de 1901.

Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président ou des vice-présidents, au paiement et à la réception de toutes sommes.

Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

## **ARTICLE 14 – INDEMNITÉS**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## **ARTICLE 15 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non-prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE 16 – DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut pas être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

## **ARTICLE 17 – LIBÉRALITÉS :**

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis par l'article 10 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

**Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du : 10/12/2024**

« Fait à Paris, le 10/12/2024 »

Marius HESTIN, Président et trésorier.	Noé VIGUIER, Vice-Président.	Nathan VIGUIER, Vice-président et secrétaire.	Lydia BAKIRI, Membre de la direction collégiale.	Léo MEUNIER, Vice-secrétaire.	Bartolomé DREYFUSS, Membre de la direction collégiale.
					